

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 30 septembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26 et 27 septembre 2011**

**2011 DF 71 - DPE 88** Refonte de la taxe de balayage applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**M. Bernard GAUDILLÈRE, et M. François DAGNAUD rapporteurs.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts qui permet aux communes, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains, d'instituer la taxe de balayage ;

Vu l'article 1528 du Code Général des Impôts modifié par l'article 37 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui détermine les conditions d'application de cette taxe ;

Vu le décret du 24 décembre 1873 portant sur le classement des voies ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris du 22 novembre 1873 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris du 30 juillet 1878 portant de 7 à 8 le nombre de catégories de voies ;

Vu la délibération des 15 et 16 décembre 2003 portant sur la révision des tarifs ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la refonte de la taxe de balayage applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1<sup>ère</sup> commission et par M François DAGNAUD au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les 8 catégories de voies existantes sont fusionnées en une seule à laquelle est appliqué le tarif de 9,22 euros/m<sup>2</sup>.